**Résumé du projet de loi N° 7706**

Ce projet de loi vise à transposer en droit luxembourgeois un certain nombre de dispositions du règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l’amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires contre des menaces d’actions illicites.

L’objectif principal dudit règlement est l’instauration de mesures européennes visant à améliorer la sûreté des navires et des installations portuaires utilisés dans le trafic et le commerce national. En outre, ce règlement vise la mise en œuvre de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, faite à Londres le 1er novembre 1974.

Le projet de loi désigne le commissaire du Gouvernement aux affaires maritimes en tant qu’autorité de sûreté maritime compétente, responsable de la mise en place, de la coordination et de la surveillance du respect des dispositions imposées concernant la sûreté des navires et des installations portuaires.

Le dispositif détermine également les règles et conditions nécessaires à la délégation à un ou plusieurs organismes habilités à effectuer les missions d’approbation des plans de sûreté ou de leurs amendements, du contrôle des mesures de sûreté ou encore du renouvellement du certificat international de sûreté.

En outre, le projet de loi met à jour les sanctions pénales et administratives en cas d’infraction afin qu’elles soient cohérentes avec la revendication du règlement exigeant des Etats membres la mise en place de « sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives ».

\*